

Arrêt

n° 184 405 du 27 mars 2017 dans l'affaire X / I

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, RDC), d'origine ethnique munianga et de religion protestante. Depuis le 8 mai 2013, vous êtes membre du Mouvement de Libération du Congo (MLC). Vous n'avez aucune autre activité politique ou associative.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 18 janvier 2016, vous faites une demande de visa pour la Belgique, dans le cadre de votre profession, pour payer une facture à votre fournisseur en Belgique. Votre demande est acceptée le 25 janvier 2016.

Le 16 février 2016 se tient une journée ville morte à Matadi, à laquelle participent votre parti, le MLC, le groupe Lucha et le groupe Filimbi. Pour cette journée, vous financez du matériel de propagande, des tracts, des banderoles, des t-shirts et des casquettes. Durant la journée, vous ne sortez pas de chez vous.

Vous quittez Kinshasa par avion le 21 février 2016 et vous arrivez en Belgique le lendemain.

Le 23 février 2016, des agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) se rendent à votre domicile et informent votre neveu, avec qui vous vivez, qu'ils vous recherchent. Ils reviennent encore le 25 février 2016 et le 26 février 2016 à votre domicile.

Le 26 février 2016, les agents de l'ANR se rendent également au bureau local du MLC à Matadi, où ils demandent à votre président communal, monsieur [S.], où vous vous trouvez. Monsieur [S.] se rend ensuite chez vous, où il apprend par votre neveu que des agents sont déjà passés à trois reprises à votre domicile.

Le 29 février 2016, vous recevez un message électronique du président communal du MLC à Matadi, qui vous dit de ne pas rentrer au Congo car vous êtes recherché par les agents de l'ANR qui vous accusent d'avoir financé la journée ville morte du 16 février 2016 et d'être en contact avec les groupes Filimbi et Lucha. Vous contactez ensuite votre neveu et votre oncle qui vous informent plus en détail des événements. Depuis lors, vous n'avez pas eu connaissance d'autres recherches de l'ANR vous concernant.

Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le 1er mars 2016.

Le 13 mai 2016, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire est prise par le Commissariat général. Le 10 juin 2016, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Dans son arrêt n° 176 760, le Conseil du contentieux des étrangers a décidé d'annuler ladite décision au vu de la nécessité pour le Commissariat général de produire des informations actualisées sur la situation des demandeurs d'asile en RDC et de se prononcer sur la crainte invoquée en cas de retour dans votre pays en tant que demandeur d'asile débouté et opposant au régime en place.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez comme documents votre billet d'avion pour la Belgique, une carte de vaccination internationale à votre nom, un passeport congolais à votre nom, une carte d'électeur congolaise à votre nom, un diplôme de licence à votre nom, un diplôme de graduat à votre nom, un diplôme d'état à votre nom, une carte de membre du parti MLC à votre nom, une enveloppe DHL et la photocopie d'un mail reçu le 29 février 2016, contenant une attestation rédigée par [E. S. K.]. Vous avez également remis une copie des documents constitutif du MLC concernant son idéologie, une attestation du MLC concernant vos problèmes rédigée par [F.L.W.], un rapport de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) concernant le sort des déboutés en RDC, un rapport d'Amnesty International daté de 2015-16 sur l'état de la situation politique en RDC, ainsi que deux articles de presse et un rapport de Human Rights Watch sur l'arrestations d'activités lors des journées ville-morte à Matadi.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet vous déclarez craindre en cas de retour d'être arrêté et/ou tué par le gouvernement en place au Congo, car vous êtes accusé d'avoir financé la journée ville morte du 16 février 2016 à Matadi (rapport d'audition p.18).

À part ça, vous déclarez ne pas avoir d'autres craintes en cas de retour au Congo, ne jamais avoir été arrêté ou emprisonné et ne pas avoir eu d'autres problèmes dans votre pays (rapport d'audition p.19).

Or, le Commissariat général relève que la crédibilité des faits à l'origine de votre demande d'asile n'a pu être établie.

Le Commissariat général considère tout d'abord que votre affiliation au parti MLC ainsi que votre rôle au sein de celui-ci ne sont pas crédibles. En effet, vous déclarez être membre du MLC depuis le 8 mai 2013 (rapport d'audition p.8) et que, depuis cette date, vous êtes le secrétaire chargé de la mobilisation et de la propagande dans la commune de Matadi (rapport d'audition p.10). Toutefois, invité à parler de ce parti, vous dites uniquement que c'est un parti pour lutter pour le changement dans votre pays. Encouragé à dire d'autres choses, vous dites simplement qu'il y a beaucoup de causes comme les hôpitaux, les écoles, les problèmes de nourriture et que la situation est difficile au Congo. Lorsqu'il vous est demandé la cause qui vous tient le plus à cœur, vous dites de façon laconique que c'est l'accès à l'alimentation et les hôpitaux (rapport d'audition p.9). Amené ensuite à dire la raison pour laquelle vous êtes devenu membre du MLC, vous dites que vous avez vu un discours du secrétaire général en 2013. Invité à dire ce dont il parlait dans le discours, vous répondez qu'il disait que rien n'allait dans le pays et qu'il fallait un changement (rapport d'audition, p.9). Outre le fait que vos propos sont peu consistants, il y a lieu de relever qu'ils ne correspondent pas aux informations objectives à disposition du Commissariat général qui montrent que [F.M.] a été évincé du MLC en 2011 et qu'en 2013, c'était [T.L.] qui en était le secrétaire général en 2013 (Farde informations sur les pays, pièces 1 à 7). Enfin, interrogé sur la nature de votre fonction au sein du MLC, vous dites que vous alliez de porte en porte pour signaler qu'il y avait une réunion le samedi. Encouragé à en dire davantage, vous dites que vous disiez aux gens que vous aviez une réunion le samedi, que vous disiez aux gens que vous alliez parler de politiques, des problèmes de routes, d'électricité et d'eau dans les villes, ce qui reste lacunaire (rapport d'audition, p.11). Dès lors, bien que vous connaissiez la structure du pays ainsi que certaines choses sur son fonctionnement (rapport d'audition, pp.9-11 et p.15), le Commissariat général relève que ce sont des éléments connus de manière notoire et facilement disponibles et il estime que le manque de consistance, de spontanéité et de cohérence de la description que vous faites de votre engagement politique ne lui permet pas de considérer que vous le soyez effectivement. Bien que vous déposiez une carte de membre du MLC (Farde documents présentés par le demandeur, pièce 8), le Commissariat note que celle-ci n'est pas signée, que les écritures semblent avoir été superposées voire grattées à certains endroits, ce qui l'empêche de considérer celle-ci comme authentique. Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le Commissariat général ne peut croire que vous soyez effectivement un membre du MLC, et a fortiori chargé de la mobilisation. De plus, à supposer que vous ayez tout de même participé aux activités que vous invoquez et qui vous seraient reprochées, à savoir le financement de la journée ville-morte de Matadi, le Commissariat général estime également qu'il n'est pas crédible que vous soyez recherché pour ces faits-là. En effet, dans la mesure où votre qualité de membre a été remise en cause, il n'est pas crédible que vous ayez financé ce parti. Toutefois, à supposer que vous l'ayez fait (quod non en l'espèce, voir ci-avant), le Commissariat général constate que vous ne vous êtes nullement impliqué dans les activités de cette journée. Ainsi, vous dites que c'est monsieur [S.] qui s'est chargé de la commande du matériel et que vous n'avez pas participé à la distribution des tracts, des t-shirts et des banderoles et que vous n'êtes pas sorti dans la rue le 16 février 2016 (rapport d'audition p.15 et p.19). Le Commissariat général ne voit dès lors pas pourquoi vous seriez visé. De plus, il relève que monsieur [S.] qui lui a été actif cette journée-là n'a jamais été inquiété par les autorités, ni aucun des chefs hiérarchiques (rapport d'audition p.25). Confronté à cela, vous dites que les autorités savent que c'est vous qui avez financé l'opération du 16 février 2016. Interrogé sur la façon dont les autorités ont été au courant du fait que vous ayez financé l'opération, vous supposez qu'il y a des infiltrés et qu'ils l'ont deviné car ils savent que monsieur [S.] n'a pas d'argent (rapport d'audition p.25). Ces explications ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général. De plus, le Commissariat général que vous avez pu quitter votre pays avec votre propre passeport dans les jours qui ont suivi les événements, ce qui renforce encore le Commissariat dans sa conviction que vous ne seriez pas inquiété. Il ressort de ces éléments que la raison pour laquelle vous seriez recherché manque de crédibilité.

Le Commissariat général relève aussi que les recherches dont vous dites faire l'objet manquent également de crédibilité.

Tout d'abord, vous déclarez que des agents de l'ANR se sont rendus chez vous à trois reprises (rapport d'audition p.20) et au bureau du MLC à une reprise (rapport d'audition p.20). Interrogé sur la première visite qui s'est déroulée à votre domicile le 23 février 2016, vous dites spontanément que les agents de l'ANR ont demandé à votre neveu où vous étiez et qu'il a répondu que vous étiez en voyage (rapport d'audition p.20), encouragé à en dire davantage sur cette visite vous répétez qu'ils ont demandé à votre

neveu où vous étiez (rapport d'audition p.21). Interrogé sur ce qu'a fait votre neveu ensuite, vous dites simplement qu'il vous a téléphoné (rapport d'audition p.21).

Ensuite, interrogé sur la seconde visite à votre domicile des agents de l'ANR le 25 février 2016, vous dites spontanément que les agents ont demandé à votre neveu où vous étiez et quand vous serez de retour (rapport d'audition p.21), encouragé à en dire plus, vous répétez la même chose (rapport d'audition p.21). Questionné sur ce qu'a fait votre neveu ensuite, vous dites uniquement qu'il avait pris ça à la légère (rapport d'audition p.22).

Enfin, invité à parler de la visite du 26 février 2016 à votre domicile, vous dites qu'ils sont passés chez vous à 9h du matin, qu'ensuite ils sont passés au bureau du MLC et qu'après ça monsieur [S.] est allé voir votre neveu chez vous, qu'il lui a dit qu'il aurait dû vous appeler plus tôt et qu'ensuite ils prennent contact avec vous le 29 février 2016 (rapport d'audition p.22). Encouragé à en dire plus sur la visite à votre domicile, vous dites qu'ils ont demandé à votre neveu quand vous étiez de retour (rapport d'audition p.22).

Ces descriptions manquent à ce point de consistance qu'elles ne peuvent convaincre le Commissariat général de la réalité des faits invoqués.

Le Commissariat général relève également plusieurs incohérences qui viennent renforcer sa conviction. Vous déclarez tout d'abord qu'après la première visite à votre domicile votre neveu vous a téléphoné le 26 février 2016 (rapport d'audition p.21). Questionné sur la raison pour laquelle il ne vous appelle que ce jour-là, vous répondez qu'il n'est pas vraiment mûr et qu'il avait banalisé les événements (rapport d'audition p.21). Lorsqu'il vous est ensuite demandé ce que votre neveu a fait après la seconde visite des agents de l'ANR le 25 février 2016, vous dites qu'il avait pris ça à la légère et qu'il savait que vous rentriez bientôt (rapport d'audition p.22). Vous dites ensuite que vous n'avez pas eu de contact téléphonique avec votre neveu et monsieur [S.] avant le 29 février 2016, quand vous les appelez (rapport d'audition p.22).

Interrogé sur la raison pour laquelle monsieur [S.] n'a pas pris contact avec vous directement le 26 février 2016, vous dites que le message qu'il vous a envoyé a été écrit le 26 février 2016 mais n'est arrivé que le 29 février 2016 pour une raison inconnue (rapport d'audition p.22). Vous déclarez toutefois par après que vous n'avez pas pu avoir de contact avec eux avant le 29 février 2016 car votre téléphone congolais ne fonctionnait plus en Belgique et que vous n'avez acheté une nouvelle carte que le 28 février 2016 (rapport d'audition p.22). Confronté au fait que vous n'ayez pas fourni cette information plus tôt et que vous avez fourni d'autres explications, vous dites que c'est votre présence d'esprit qui ne vous l'a fait dire qu'à ce moment-là (rapport d'audition p.23). Lorsqu'il vous est demandé s'ils ont effectivement essayé de vous contacter avant, vous répondez que vous ne savez pas et que vous ne leur avez pas demandé (rapport d'audition p.23). Ces explications ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général.

Enfin, le Commissariat relève que, bien que vous dites être recherché actuellement (rapport d'audition p.23), que les agents de l'ANR vous connaissent (rapport d'audition p.25), qu'ils se soient rendus à trois reprises à votre domicile de Matadi (rapport d'audition p.20), aucune visite n'a été faite à votre domicile de Kinshasa par les agents de l'ANR (rapport d'audition p.26). Interrogé sur cette absence de recherches, vous dites que vous ne savez pas pourquoi ils ne sont pas allés à votre domicile de Kinshasa et que peut-être ils attendent votre retour pour que vous soyez arrêté à Kinshasa (rapport d'audition p.26). Vous dites ensuite qu'ils savent peut-être que vous êtes en Europe et qu'ils font des recherches discrètes sur vous (rapport d'audition p.26). Cette explication n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général dans la mesure où il s'agit de simples supputations de votre part. Par conséquent, les faits invoqués ne peuvent être considérés comme crédibles.

Il s'ajoute, d'ailleurs, que les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir Farde Informations des pays, COI, « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC - actualisation » du 11 mars 2016) montrent qu'il ressort des sources consultées que certaines ont mentionné le fait que les personnes rapatriées ou leur famille devaient s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté. Une seule source mais qui n'a pas voulu être citée mentionne également des « exactions de tout genre » mais ne donne aucune précision sur des cas concrets (la période exacte, les problèmes rencontrés, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé). Aucune source n'a fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique entre juillet 2015 et septembre 2016 (voir

Farde Informations des pays, COI Focus RDC, « Déroulement du rapatriement en RDC des congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol organisé le 28 septembre 2016 », 17 octobre 2016) de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises. Les autorités suisses n'ont reçu aucun écho négatif suite aux rapatriements de Congolais qu'elles ont organisés en 2015. La France ne dispose pas d'information postérieure à celles récoltées durant sa mission de service en 2013 – dont vous remettez une copie devant le Conseil du Contentieux des étrangers (Farde documents présentés par le demandeur, pièce 13). Quant à la Grande-Bretagne, le dernier rapport du Home office - reprenant notamment les conclusions du « Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber » - ne fait mention d'aucune allégation documentée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors des retours de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi un risque réel de persécution. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, les autorités congolaises pourraient s'intéresser à certains profils de rapatriés citant les personnes qui seraient recherchées ou suspectées d'activités criminelles en RDC ». Enfin, si l'ANMDH évoque un risque en cas de rapatriement pour des profils de combattants, il y a lieu de relever que le fait que vous soyez opposant a déjà été remis en cause ci-avant. Par conséquent, vous n'avez pas démontré que vous seriez personnellement visé en tant qu'opposant par vos autorités en cas de retour. Dès lors, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de rapatriement.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez, en plus d'une carte de membre du parti MLC à votre nom (Farde documents présentés par le demandeur, pièce 8) qui a été analysée ci-avant, votre billet d'avion pour la Belgique (Farde documents présentés par le demandeur, pièce 1), une carte de vaccination internationale à votre nom (Farde documents présentés par le demandeur, pièce 2), un passeport congolais à votre nom (Farde documents présentés par le demandeur, pièce 3), une carte d'électeur congolaise à votre nom (Farde documents présentés par le demandeur, pièce 4), un diplôme de licence à votre nom (Farde documents présentés par le demandeur, pièce 5), un diplôme de graduat à votre nom (Farde documents présentés par le demandeur, pièce 6), un diplôme d'état à votre nom (Farde documents présentés par le demandeur, pièce 7), une enveloppe DHL (Farde documents présentés par le demandeur, pièce 9) et la photocopie d'un mail reçu le 29 février 2016, contenant une attestation rédigée par [E.S.K.] (Farde documents présentés par le demandeur, pièce 10). Vous remettez ensuite, dans votre requête devant le Conseil du contentieux des étrangers, une copie des documents constitutifs du MLC concernant son idéologie (Farde documents présentés par le demandeur, pièce 11), une attestation du MLC concernant vos problèmes (Farde documents présentés par le demandeur, pièce 12), un rapport de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) concernant le sort des déboutés en RDC (Farde documents présentés par le demandeur, pièce 13), un rapport d'Amnesty International daté de 2015-16 sur l'état de la situation politique en RDC (Farde documents présentés par le demandeur, pièce 14), ainsi que deux articles de presse et un rapport de Human Rights Watch sur l'arrestations d'activités lors des journées ville-morte à Matadi (Farde documents présentés par le demandeur, pièces 15, 16 et 17).

Concernant votre billet d'avion, votre carnet de vaccination, votre passeport, votre carte d'électeur et vos diplômes, ils prouvent le fait que vous vous êtes rendu en Belgique de manière légale, votre nationalité congolaise et votre niveau d'éducation, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissaire général.

L'enveloppe DHL prouve le fait que vous ayez reçu des documents par cette voie, ce qui n'est pas non plus remis en cause par le Commissaire général.

Quant au mail reçu, qui contient la photocopie d'une attestation rédigée par [E. S. K.] qui concerne les recherches dont vous feriez l'objet, le Commissariat général relève que bien qu'il soit frappé d'un entête officiel du MLC, la signification du sigle ne correspond pas à la réalité puisque MLC signifie Mouvement de Libération du Congo (Farde informations sur les pays, pièces 1, 2 et 4) et non pas Mouvement de la Libération du Congo. De plus, le document dit que vous seriez accusé d'être de connivence avec la Lucha et Filimbi et ne parle pas de la principale raison pour laquelle vous assurez être recherché, le financement de la journée du 16 février 2016. Ce document n'a dès lors qu'une force probante limitée, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée et n'est donc pas de nature à restaurer, à lui seul, l'absence de crédibilité de votre récit.

Les autres documents que vous avez versés au dossier d'asile lors de votre requête devant le CCE ne permettent pas non plus de changer le sens de cette décision.

Vous déposez tout d'abord une nouvelle attestation rédigée par [F.L.W.] qui fait état de votre recherche par les agents de l'ANR suite aux événements du 16 février 2016 et les reproches qui vous sont formulés par les autorités (Farde documents présentés par le demandeur, pièce 12). A nouveau, ce document se borne à reprendre vos propos de manière très générale sans donner plus de détails. Ce document n'a dès lors qu'une force probante limitée, au vu du caractère vague de son contenu et sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée. Aucune mention de la manière dont les faits avancés ont été obtenus par le signataire du document. Il n'est donc pas de nature à restaurer, à lui seul, l'absence de crédibilité de votre récit.

La copie de l'idéologie du MLC est un document concernant la vision politique de ce parti (Farde documents présentés par le demandeur, pièce 11), vision qui n'a jamais été remise en cause dans la présente décision mais que vous n'avez néanmoins pas été en mesure d'exprimer lorsque vous avez été invité à en parler (cf. supra). Le Commissariat général souligne par ailleurs que ce document est accessible à tout un chacun sur le site internet du parti. Il ne permet donc nullement de changer le sens de la présente décision.

Le rapport Amnesty International sur la situation en RDC ainsi que les articles de Human Rights Watch et Jeune Afrique sur les événements qui ont suivi la journée « ville morte » (Farde documents présentés par le demandeur, pièces 14-17) font état de la situation politique en RDC, des arrestations arbitraires et des accusations dont font l'objet les opposants politiques congolais. Ces articles ne traitent cependant pas de votre situation personnelle. Partant, il ne permettent nullement de rétablir l'absence de crédibilité de votre récit. Il ressort de l'ensemble de ces éléments qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre récit d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

- 3.1 La partie requérante invoque la violation « de l'article 1A (2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement » (requête, p. 8).
- 3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil « A titre principal, [de] lui reconnaître le statut de réfugié [...]; A titre subsidiaire, [de] lui accorder le statut de protection subsidiaire [...]; A titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision a quo [...] » (requête, page 38).

4. Nouveaux documents

- 4.1 En annexe à sa requête, outre certains documents déjà versés au dossier, et qui seront donc pris en compte à ce titre, la partie requérante verse plusieurs pièces qu'elle inventorie de la manière suivante :
 - « Attestation du MLC datée du 14 décembre 2016, dressée par monsieur [L. W. F.], Vice-Président interfédéral MLC Kongo Central »;

- « Extrait du rapport du Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales en période pré-électorale en République Démocratique du Congo, entre le 1er janvier et le 30 septembre 2015, p. 26-27 in 1 http://www.0hchr.org/D0cuments/C0untries/CD/UNjHR0December2015 fr.pdf »;
- 3. « Article internet de Radiookapi.net :« RDC : plusieurs activités perturbées à Kinshasa dans les manifestations contre la loi électorale », in : http://www.radiookapi.net/ actualité/ 2015/ 01/ 19/rdc-plusieurs-activites-perturbees-kinshasa-dans-les-manifestations-contre-la-loi-electorale » :
- 4. « Article internet de FIDH.org : «RDC: Déjà 42 morts dans les manifestations contre la loi électorale », in : http://www.fidh.org/fr/régions/ afrique/ rdc/ i683i-rdc-deja-42-morts-dans-les-manifestations-contre-la-loi-electorale# »;
- 5. « Article internet de Radiookapi.net: « RDC : situation très tendue à Kinshasa au deuxième jour des manifestations populaires », Source : http://www.radiookapi.net/2o16/09/20/actualite/p0litique/rdc-situati0n-tres-tendue-dnshasa-au-deuxieme-jour-des » ;
- 6. « Article internet du site Lemonde.fr : « RDC : nouvelles violences meurtrières à Kinshasa », Source : http://www.lem0nde.fr/afrique/article/2016/09/20/rdc-le-siege-du-principal-parti-d-0pp0siti0n-incendie-a-kinshasa_5000585_3212.html »;
- « Article internet : « RDC : Les manifestations des militants UDPS dispersées par la. police », Source : http://www.rfi.fr/afrique/20161105-rdc-kabila-manifestati0n-0pp0siti0n-udps-tshisekedikinshasa-police » :
- 8. « Article internet de Radiookapi.net : « Kongo-Central : 5 morts à la suite des manifestations du îg décembre », mis en ligne le 20.12.2016., in : http://www.radiookapi.net/2016/12/20/actualite/en-bref/kongo-central-5-morts-la-suite-des-manifestations-du-19-decembre » :
- 9. « Article internet de 7 sur 7.be : « Au moins 40 morts lors de manifestations anti-Kabila », in : http://www.7sur7.be/7s7/fr/1505/M0nde/article/detail/3038606/2016/12/23/Au-moins-40-morts-lors-de-manifestations-anti-Kabila.dhtml » ;
- 10. MONUSCO, « La MONUSCO exprime sa vive préoccupation face à la vague d'arrestations et de détentions en cours en RDC », 20.12.2016, in : https://m0nusc0.unmissi0ns.0rg/la-m0nusc0exprime-sa-vive-pr%C3%A90ccupati0n-face-%C3%A0-la-vague-darrestations-et-ded%C3%A9tentions-en-cours-en ».
- 4.2 En annexe de sa note d'observations du 17 janvier 2017, la partie défenderesse dépose quant à elle deux nouveaux documents inventoriés de la manière suivante :
 - « COI Focus « République Démocratique du Congo La manifestation de l'opposition à Kinshasa le 19 septembre 2016 », 21 octobre 2016 »;
 - 2. « COI Focus « République Démocratique du Congo Situation des membres de l'opposition en RDC en 2016 », 19 décembre 2016 ».
- 4.3 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Rétroactes

- 5.1 Le requérant a introduit sa demande d'asile sur le territoire du Royaume le 1^{er} mars 2016. Celle-ci a fait l'objet d'une première décision de refus de la partie défenderesse datée du 13 mai 2016. Dans son arrêt n° 176 760 du 24 octobre 2016 rendu dans l'affaire 189 931, le Conseil de céans a annulé cette décision, et pour ce faire, avait relevé que :
- « 5.7 Le Conseil estime, à titre liminaire, devoir rappeler le contexte politique prévalant actuellement en République Démocratique du Congo, tel qu'il est illustré avec accointance par les articles de presse présentés par le requérant en annexe de la requête, celui-ci étant caractérisé par une répression intense des mouvements d'opposition et des membres de la société civile, laquelle semble s'intensifier à l'approche des échéances électorales de fin 2016, comme en témoigne les informations récentes de la partie défenderesse à cet égard. Ce contexte particulier doit dès lors pousser les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile introduites par des ressortissants congolais qui fondent leur crainte de persécution sur leur opposition au régime en place.
- 5.8 En l'espèce, si la décision attaquée indique que « votre affiliation au parti MLC ainsi que votre rôle au sein de celui-ci ne sont pas crédibles », le Conseil note toutefois que dans la note d'observations, la

partie défenderesse indique que « Si la partie défenderesse considère que le requérant a pu donner un certain nombre d'informations sur le MLC, elle relève que le requérant n'a jamais rencontré de problèmes concret en raison de son implication au sein de ce parti » et que « la partie défenderesse relève que l'acharnement dont les autorités congolaises feraient preuve à l'égard du requérant apparaît hautement invraisemblable eu égard au caractère relativement limité de son implication politique ». Elle évoque également le fait que le nouveau document produit par le requérant - à savoir l'attestation daté du 30 mai 2016 - ne permet pas de conclure « qu'en raison de son simple profil d'opposant » le requérant aurait des craintes actuelles de persécution en cas de retour dans son pays d'origine et elle ne conteste cependant pas sa qualité de membre d'un parti d'opposition.

5.9 Dès lors que la qualité de membre du MLC du requérant et son implication au sein de celui-ci ne semble plus être remis en cause par la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il y a lieu d'appréhender le dossier du requérant avec la prudence décrite au point 5.7 du présent arrêt.

Or, le Conseil observe à la lecture des informations communiquées par la partie défenderesse par le biais de sa note complémentaire du 30 septembre 2016 que la République Démocratique du Congo a connu ce mois de septembre plusieurs journées de violence et des affrontements meurtriers entre les forces de sécurité congolaises et les opposants au régime en place à Kinshasa; que ces événements ont fait au moins 17 morts selon les autorités, 50 selon les opposants et que plusieurs sièges des partis d'opposition ont été incendiés. Il ne dispose cependant pas des informations nécessaires à l'évaluation de la crainte d'un membre du parti MLC en regard de ces derniers développements, ce d'autant plus que la partie défenderesse se limite à produire un compendium de documents relatifs à l'actualité prévalant en République Démocratique du Congo sans formuler, ni dans ces documents, ni à l'audience, de conclusion quant à la situation des personnes dont il n'est pas contesté, comme c'est le cas du requérant, qu'ils sont des opposants au régime en place.

5.10 En outre, le Conseil observe que la partie requérante développe, dans son recours (page 22 et suivantes) une argumentation relative à la situation des demandeurs d'asile déboutés en reproduisant notamment un extrait d'un rapport de l'OFPRA faisant état d'arrestations apparemment systématiques des Congolais expulsés depuis l'étranger, lesquels sont considérés comme opposants au régime, les personnes identifiées comme des opposants au régime courant « un vrai risque de disparaître ».

Or, au vu de ces informations et au vu du profil politique vanté - et qui ne semble plus être contesté en termes de note d'observations -, le Conseil estime qu'il y a lieu pour la partie défenderesse de produire des informations actualisées sur la situation des demandeurs d'asile en République Démocratique du Congo et de se prononcer sur le risque invoqué par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine au regard de ses qualités cumulées de demandeur d'asile débouté et d'opposant au régime en place ».

- 5.2 Le 1^{er} décembre 2016, sans avoir procédé à une nouvelle audition du requérant, la partie défenderesse a pris à son encontre une seconde décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Il s'agit en l'occurrence de l'acte présentement attaqué devant le Conseil.
- 6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980
- 6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».
- 6.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des informations disponibles sur le pays d'origine du requérant, des circonstances propres à son récit, et des nouveaux documents produits.

6.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Il y a également lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées

6.6 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amène à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir son engagement politique allégué et la réalité des problèmes qu'il aurait connus de ce fait - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

6.7 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.7.1 Ainsi, pour contester la motivation de la décision querellée au sujet de son affiliation politique, il est souligné que « Le requérant s'étonne que la partie défenderesse remette à nouveau en cause l'affiliation du requérant au parti MLC ainsi que son rôle au sein de celui-ci, passant ainsi outre l'autorité de la chose jugée de l'arrêt précité n°176 760 du 24 octobre 2016, dans lequel le Conseil de céans avait clairement constaté que le profil politique du requérant n'était plus contesté en termes de notes d'observation » (requête, p. 10), que « Le requérant rejette les allégations de la partie défenderesse et réaffirme avec force qu'il est bel et bien membre du MLC depuis le 8 mai 2013 et occupe le poste de secrétaire chargé de la mobilisation et de la propagande dans la commune de Matadi » (requête, p. 10), qu' « Il a produit une carte de membre en original pour attester de cette appartenance au MLC » (requête, p. 10), que « Les arguments soulevés par la partie défenderesse pour contester cette affiliation ainsi que le rôle du requérant au sein du MLC souffrent d'un manque de consistance » (requête, p. 10),

qu'au regard du déroulement de l'audition du 15 avril 2016 il est « normal que le requérant ait répondu de manière générale au sujet de son parti » (requête, p. 11), qu'il y a au demeurant lieu de constater « que ce que le requérant a déclaré de manière générale correspond à tous points de vue à l'idéologie du MLC, telle qu'elle figure sur le site internet officiel du parti » (requête, p. 11), qu'au sujet « de l'organisation du MLC/Matadi, le requérant n'a pas lésiné sur les détails » (requête, p. 13) ce que la partie défenderesse aurait « pass[é] [...] sous silence » (requête, p. 14), que « S'il est vrai que le requérant a cité le nom de [T. L.] alors qu'il n'était plus le secrétaire général en fonction, il s'agit sans doute simple confusion dans son esprit vu la succession des secrétaires généraux » (requête, p. 14), qu' « Il était loisible à la partie défenderesse de demander au requérant de déterminer la période durant laquelle monsieur [F. M.] avait occupé cette fonction » (requête, p. 14), que le requérant a par ailleurs donné le nom de l'actuelle secrétaire général ce qui « montre bien que le requérant connaît parfaitement tous les secrétaires généraux qui se sont succédés ces trois dernières années » (requête, p. 14), qu'il a en outre « expliqué spontanément le rôle qui lui était dévolu au sein du parti, puis a développé dans le détail les structures du parti » (requête, p. 15), ou encore que ce dernier point « n'est certainement pas connu de tous les congolais ou habitants de Matadi » (requête, p. 16).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par l'argumentation de la partie requérante.

En premier lieu, force est de relever le caractère erroné de l'interprétation que donne la partie requérante de l'arrêt d'annulation de la présente juridiction du 24 octobre 2016. A cet égard, le Conseil souligne, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations du 17 janvier 2017, qu'il « n'a pas clairement constaté que le profil du requérant n'était plus contesté [...] » (ainsi souligné en termes de note d'observations ; note d'observations du 17 janvier 2017, p. 3). En effet, dans cet arrêt, le Conseil s'était limité à observer que « la qualité de membre du MLC du requérant et son implication au sein de celui-ci ne semble plus être remis en cause par la partie défenderesse » (le Conseil souligne ; arrêt n° 176 760 du 24 octobre 2016 dans l'affaire 189 931, point 5.9), de sorte que, contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, aucune autorité de la chose jugée ne s'attache au constat de crédibilité de l'engagement politique du requérant.

En effet, l'arrêt d'annulation précité ne concluait donc en rien au caractère établi de la qualité de membre du MLC du requérant, mais estimait plutôt, au vu de la prudence requise par la situation des opposants politiques actuellement en République Démocratique du Congo, qu'il y avait lieu pour la partie défenderesse, qui ne semblait plus remettre en cause la qualité d'opposant alléguée par le requérant dans sa note d'observations – contrairement à ce qu'elle considérait dans la décision annulée par l'arrêt n° 176 760 du 24 octobre 2016 qui remettait, elle, clairement en cause cette qualité de membre du MLC –, d'effectuer des mesures d'instruction complémentaires quant à cet élément. Le Conseil ne se prononçait donc pas explicitement sur la question, dès lors qu'il ne s'est prononcé dans l'arrêt précité, ni sur le caractère circonstancié ou non des déclarations du requérant à cet égard, ni sur la force probante des documents apportés pour les appuyer, ni, en définitive, sur la réalité de l'engagement politique allégué du requérant. Si, en effet, il ne peut qu'être relevé le manque de constance et de clarté de la position de la partie défenderesse à cet égard, il n'en demeure pas moins que, il lui était en l'occurrence possible de revenir, dans la motivation de sa décision du 1^{er} décembre 2016, sur une position plus catégorique, telle qu'elle l'avait affichée dans la décision du 13 mai 2016, laquelle, annulée, a en tout état de cause disparu de l'ordonnancement juridique.

Quant à cette qualité de membre du MLC alléquée, force est de constater que la partie requérante se limite en substance à une unique argumentation, laquelle consiste à rappeler les déclarations initiales du requérant, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes. Le Conseil souligne toutefois que, ce faisant, la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente face à la motivation de la décision attaquée, laquelle est suffisante et se vérifie à la lecture des pièces du dossier. Ainsi, s'il est exact que le requérant a fourni certaines informations sur la structure du parti (notamment en ce qui concerne sa hiérarchie), il convient toutefois de relever, avec la partie défenderesse, le caractère particulièrement lacunaire de ses propos au sujet du programme du MLC, et ce alors qu'il pouvait être raisonnablement attendu de lui des informations précises eu égard, d'une part, à ses fonctions alléguées de mobilisateur pendant près de trois ans, et d'autre part, au fait qu'il participait à des réunions de fond une fois par mois. De même, hormis certains cadres, le requérant ne connait que très peu de membres du parti dont il se revendique pourtant (audition du 15 avril 2016, pp. 10-12). Quant à la description de ses activités militantes, il y a lieu de constater le caractère une nouvelle fois sommaire de ses propos. Enfin, la carte de membre déposée ne dispose d'aucune force probante dès lors que celle-ci semble effectivement avoir été grattée à certains endroits, et qu'elle n'est pas signée, de sorte que son authenticité même peut être remise en cause en l'espèce.

Il résulte de tout ce qui précède que la qualité de membre du requérant au MLC ne saurait être tenue pour crédible.

6.7.2 Concernant l'organisation de la journée ville morte du 16 février 2016, il est allégué que la partie défenderesse aurait adopté une « interprétation erronée des propos du requérant ou alors [ferait preuve] d'une méconnaissance du principe de l'organisation de journées villes mortes en République démocratique du Congo » (requête, p. 17) et ce dans la mesure où « Le but de cette journée était qu'aucune personne ne puisse se rendre au travail et que toute activité soit paralysée » (requête, p. 18) de sorte qu'il « est donc normal que le requérant soit resté cloitré chez lui » (requête, p. 18). Il est également réaffirmé que « les autorités l'ont recherché après cette journée car elles ont eu vent qu'il était le financier de son parti à Matadi [...] » (requête, p. 18), et qu'au sujet de la façon dont elles auraient été informées de ce financement, « Le requérant ne peut que regretter une minimisation supplémentaire de ses propos » (requête, p. 18). Enfin, s'agissant du départ du requérant de RDC avec l'aide de son propre passeport, il est avancé « que ce fait n'est pas déterminant et n'entame en rien sa crédibilité et ses craintes en cas de retour » (requête, p. 19).

Une nouvelle fois, le Conseil observe que la partie requérante se limite en substance à renvoyer aux déclarations faites par le requérant lors de son audition du 15 avril 2016, sans toutefois apporter le moindre élément ou la moindre explication de nature à énerver les constats de la partie défenderesse. Ainsi, la motivation de la décision attaquée met pertinemment en avant qu'il apparait incohérent que le requérant, qui n'aurait eu d'autre rôle dans cette journée que de la financer, soit néanmoins pris pour cible par ses autorités nationales alors même qu'aucune autre figure du MLC, notoirement impliquée dans l'organisation de cet événement selon ses propres déclarations, n'aurait rencontré de difficultés. Quant à l'argument selon lequel les autorités seraient informées du rôle de financier du requérant par l'intermédiaire d' « infiltrés », il y a lieu de relever son caractère totalement spéculatif et non étayé de sorte que, allié au manque de crédibilité de son engagement au sein du MLC tel que développé supra, il apparait insuffisant pour renverser les constats de la partie défenderesse. Finalement, au sujet de l'utilisation par le requérant de son propre passeport afin de quitter le territoire congolais, si ce motif n'est pas suffisant, à lui seul, pour justifier un rejet de sa demande, le Conseil estime qu'il contribue néanmoins à relativiser encore davantage la réalité de ses craintes alléguées face à ses autorités nationales.

6.7.3 S'agissant encore des recherches effectuées contre le requérant, il est notamment rappelé que celui-ci a expliqué « lors de son audition que son numéro de portable kinois ne fonctionnait plus quand il est arrivé en Belgique [...] raison pour laquelle il n'a pas pu être au courant à temps de visites effectuées par les agents de l'ANR » (requête, p. 19), qu' au sujet des « propos tenus par le neveu du requérant, il est étrange que la partie défenderesse n'ait pas tenu compte de l'immaturité de ce dernier eu égard à son âge » (requête, p. 19), ou encore que « l'absence de visite des agents de l'ANR au domicile kinois du requérant n'induit pas que ceux-ci n'envisagent pas de rechercher un jour le requérant audit domicile » (requête, p. 19).

A l'instar de ce qui précède, le Conseil rappelle que la simple réitération des propos tenus par le requérant lors de son audition devant les services de la partie défenderesse est insuffisante que pour restituer à son récit la crédibilité, ou au minimum la cohérence, qui lui fait défaut. Ainsi, nonobstant l'explication avancée en termes de requête, force est de constater le caractère contradictoire des déclarations du requérant au sujet des contacts qu'il aurait entretenus avec son neveu et Monsieur S. De même, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, particulièrement incohérent que les autorités congolaises n'aient pas tenté de le rechercher à son domicile kinois. Sur ce point, l'explication du requérant ne saurait être accueillie en ce qu'elle est totalement hypothétique.

6.7.4 Au regard de la crainte exprimée par le requérant en rapport aux conditions d'accueil auxquelles il est susceptible d'être confronté en cas de retour, il est notamment renvoyé à un rapport de l'OFPRA et à un rapport d'Amnesty International, et il est reproché aux informations sur lesquelles se base la partie défenderesse, d'une part, de violer l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 relatif à la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, et d'autre part, de ne pas être actualisées.

Concernant la violation alléguée de l'article 26 de l'arrêté royal de 2003, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de se prononcer, au stade actuel de la procédure, sur la conformité de certaines informations contenues dans le document de la partie défenderesse quant à la question du sort des demandeurs d'asile déboutés avec l'article précité de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, dès lors que ce document est

également fondé sur d'autres sources publiques, dont ni les sources – lesquelles sont clairement identifiées - ni le contenu ne sont aucunement remis en cause ou contredits par la partie requérante et qui suffisent, à elles seules, à fonder valablement la conclusion de la partie défenderesse selon lesquelles, au regard du profil du requérant, il n'y a pas lieu de conclure, en son chef, à l'existence d'une crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine à raison de son seul statut de demandeur d'asile débouté.

En l'occurrence, le Conseil constate, à la lecture du COI Focus du 11 mars 2016 intitulé « REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO – Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC – actualisation » que :

- 1. pages 3 à 4 : depuis juillet 2015, sur les trois vols spéciaux à destination de Kinshasa, aucun incident n'a été signalé par les services de l'Office des étrangers, pas plus qu'il n'existe de trace de tels incidents sur internet (informations publiées sur internet et accessibles via un lien url ; ou obtenu par mail dont un compte rendu daté figure au dossier, de même que la raison pour laquelle la personne a été contactée, l'identité de cette même personne, et ses coordonnées);
- 2. page 5 : il n'existe pas d'allégation avérée (« substantiated allegation ») d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements de ressortissants congolais (déboutés de l'asile ou auteurs d'infraction) lors du retour en RDC ; que seuls les Congolais suspectés d'infraction, sous mandat d'arrêt ou sous le coup d'une peine de prison non exécutée, éveillent l'intérêt des autorités congolaises ; que le simple fait d'avoir quitté la RDC sous le couvert d'un passeport faux ou falsifié, ne suffit pas, à lui seul, à exposer l'intéressé à l'attention des autorités congolaises (ces informations sont en l'occurrence extraites d'un rapport de septembre 2015 du Home Office britannique, publié sur internet et accessible via un lien url);
- 3. page 6 : le rapatriement de Congolais à Kinshasa crée manifestement des opportunités d'extorsion d'argent aux dépens de personnes rapatriées ou de leur famille, sans que cette pratique soit qualifiée de persécution relevant du champ d'application de la Convention de Genève ; qu'une information fait état de « combattants » transférés à l'ANR et à la DEMIAP ; qu'il n'y a actuellement pas de cas documenté de personne détenue en prison du fait de son expulsion (ces informations, reproduites in extenso, proviennent en l'occurrence de « Cole E., président Comité exécutif international, Fondation Bill Clinton pour la paix (FBCP), courrier électronique, 22/02/2016, url »);
- 4. page 7 : si une personne est listée comme « combattant » par les services congolais, elle « sera soumise effectivement aux actes de torture physique et moral », sans pour autant que des cas spécifiques puissent être actuellement présentés (ces informations proviennent en l'occurrence de « Ilunga R., Directeur exécutif des Amis de Nelson Mandela pour la défense des droits humains (ANMDH), courrier électronique, 27/02/2016 »).

Les informations précitées - que le Conseil estime suffisamment actuelles (septembre 2015 et février 2016), qui n'émanent pas que de l'Office des Etrangers ou du Secrétaire d'Etat responsable, et dont la régularité au regard de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 n'est pas précisément contestée par la partie requérante -, ont été recueillies dans des conditions qui permettent d'en identifier les sources (autorité publique étrangère, ou responsables d'organisations dont l'identité, la fonction et l'employeur sont indiqués), de percevoir les raisons pour lesquelles elles ont été contactées et qui permettent de présumer de leur fiabilité (il s'agit de pouvoirs publics compétents dans le domaine de l'asile, ou de responsables d'organisations connues internationalement pour leurs activités dans le domaine des droits de l'homme, le cas échéant en RDC), et elles sont fournies en texte intégral, le cas échéant en réponse à des questions dont l'objet est clair puisqu'il constitue le but même dudit COI Focus.

Les informations dont se prévaut la partie requérante, et dont il est allégué qu'elles sont plus actuelles, ne contredisent pas les constats précédents. En effet, force est de constater que les informations dont certaines sont reproduites dans le corps de la requête ou qui y sont intégralement annexées concernent davantage la question de la situation générale des opposants politiques en RDC – laquelle est à aborder avec prudence, le requérant ne démontrant toutefois pas, en l'espèce, faire preuve d'un tel engagement – que celle, précisément, des demandeurs d'asile déboutés, question à l'égard de laquelle les informations les plus récentes sont produites par la partie défenderesse.

Le Conseil estime pouvoir conclure des informations précitées que les craintes de la partie requérante en cas de retour en RDC sont, pour ce qui la concerne, dénuées de fondement. En effet, il n'est aucunement démontré, ni même allégué, qu'elle aurait de quelconques antécédents pénaux et/ou judiciaires en RDC.

En outre, son engagement politique n'ayant pas été tenu pour établi, pas plus que ne l'ont été les difficultés subséquentes invoquées, il ne peut être conclu qu'elle serait susceptible d'être une cible pour ses autorités en qualité de « combattante » ou « opposante ».

Il ne peut dès lors être fait droit à ses craintes de persécution en cas de retour en RDC, du fait de son éloignement vers ce pays. Il doit au contraire être considéré, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant serait en mesure de voyager vers Kinshasa.

6.7.5 Finalement, le Conseil estime que les pièces versées au dossier manquent de pertinence ou de force probante.

En effet, le billet d'avion, la carte de vaccination internationale, le passeport congolais, la carte d'électeur, le diplôme de licence, le diplôme de graduat, et le diplôme d'état ne concernent que des éléments qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties en cause d'appel, mais qui sont sans pertinence pour établir le bien-fondé de la crainte alléquée.

Concernant la carte de membre au MLC, le Conseil renvoie à ses observations *supra* sous le point 6.7.1. du présent arrêt.

L'enveloppe, pour autant qu'il puisse être déterminé son contenu, n'est en toute hypothèse aucunement garante de l'authenticité ou de la force probante de celui-ci.

S'agissant du mail reçu le 29 février 2016, contenant une attestation rédigée par E. S. K., le Conseil observe que, nonobstant les explications avancées en termes de requête (requête, pp. 20-21), il reste constant que son entête est incorrecte et que son contenu est imprécis, voire lacunaire, concernant les accusations portées contre le requérant, de sorte que la force probante qui est susceptible de lui être accordée est en toute hypothèse insuffisante que pour renverser les constats précédents. Enfin, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris attache avec l'auteur de cette attestation, le Conseil rappelle qu'il appartient en premier lieu au demandeur de démontrer la réalité des faits qu'il invoque, de sorte qu'une approche différente reviendrait à renverser la charge de la preuve.

Quant à l'attestation du MLC rédigée par F. L. W. le 30 mai 2016, celle-ci se borne à reprendre dans des termes très généraux certains éléments invoqués par le requérant, sans toutefois apporter la moindre précision supplémentaire. En outre, aucune précision n'est apportée sur le procédé par lequel son signataire aurait eu connaissance desdits éléments. Une nouvelle fois, le Conseil estime que, compte tenu de tout ce qui précède, il ne revenait pas à la partie défenderesse de prendre attache avec son signataire.

Les mêmes conclusions s'imposent au sujet de l'attestation de F. L. W. du 14 décembre 2016. En effet, son contenu s'avère trop imprécis que pour restituer au récit du requérant une certaine crédibilité, et n'apporte aucun élément explicatif aux constats dressés *supra*.

Concernant les autres pièces déposées, le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, comme il ressort des développements qui précèdent.

6.8 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement refuser la demande d'asile du requérant.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléquées.

6.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [I]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

- 6.10 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.
- 7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980
- 7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».
- 7.2 A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante, outre qu'elle traite de la question du sort des demandeurs d'asile déboutés et renvoyés en RDC question qui a été examinée plus haut dans le présent arrêt, fait état de la situation sécuritaire qui prévaut en République Démocratique du Congo depuis « les affrontements meurtriers du 19-20 septembre 2016 » (requête, p. 32 et s.).

A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort des informations récentes produites par les deux parties – en annexe de la requête introductive d'instance et de la note d'observations en particulier -, que, comme l'a déjà constaté le Conseil dans son arrêt n° 176 760 du 24 octobre 2016, le contexte politique prévalant actuellement en République Démocratique du Congo est actuellement caractérisé par une répression intense des mouvements d'opposition et des membres de la société civile et doit dès lors pousser les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile introduites par des ressortissants congolais qui fondent leur crainte de persécution sur leur opposition au régime en place, ce qui n'est toutefois pas le cas en l'espèce.

Cependant, le Conseil ne peut nullement conclure de ces mêmes informations que la situation qui prévaut actuellement dans le pays d'origine du requérant puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

7.3 Au surplus, le Conseil constate que le requérant fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Or, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par le requérant manquent de toute crédibilité ou de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves

visées à l'article 48/4, §2, litera a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

- 7.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.
- 8. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.
- 9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le	vingt-sept mars deux mille dix-sept, par :
M. F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.
Le greffier,	Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN